

Compétences

Remettants

Les remettants de restes d'aliments issus d'entreprises professionnelles sont tenus de les éliminer dans les règles de l'art.

Repreneurs (Entreprises d'élimination)

Il s'agit d'installations industrielles et artisanales de méthanisation, d'installations agricoles de co-méthanisation, de stations d'épuration, d'usines d'incinération des ordures ménagères et d'installations de prétraitement.

Transporteurs

Ils transportent les restes d'aliments (hygiénisés ou non) des remettants aux entreprises d'élimination.

Communes

Elles veillent à la qualité des collectes communales de déchets compostables / méthanisables et contrôlent si les prescriptions relatives à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées. Elles ne sont pas obligées de mettre à disposition des postes de collecte pour les déchets de cuisine et de table.

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Le Service a la compétence de faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et de lutte contre les épizooties lors de l'élimination des restes d'aliments. Il délivre les autorisations de «prise en charge» pour les entreprises d'élimination et les transporteurs. Il exécute les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires. Il assure ainsi le contrôle officiel des entreprises du secteur alimentaire ainsi que pour l'élimination correcte, dans ces dernières, des denrées alimentaires impropres à la consommation ou potentiellement dangereuses pour la santé.

Service de l'environnement (SEn)

Le Service exerce la haute surveillance sur le respect de la législation concernant la protection des eaux et la gestion des déchets. Il prépare les autorisations d'exploiter qui sont délivrées par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) aux installations de traitement des déchets.

Bases légales

L'élimination correcte des déchets de table depuis le 1^{er} juillet 2011 est régie par les dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ainsi que par la législation sur les déchets.

- > Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- > Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (LFE), RS 916.401
- > OESPA du 25 mai 2011, RS 916.441.22
- > Loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD), RS 810.2
- > Loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets d'animaux, RS 914.10.6

Téléchargement

Ce dépliant peut être téléchargé directement sur le site du SEn et du SAAV (voir ci-dessous).

Pour tout complément d'information

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Chemin de la Madeleine 1, 1763 Granges-Paccot
Tél. 026 305 80 00
E-mail: saav-vc@fr.ch
Internet: www.fr.ch/diaf

Service de l'environnement (SEn)

Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg
Tél. 026 305 37 60
E-mail: sen@fr.ch
Internet: www.fr.ch/sen

Que faire avec les restes d'aliments?



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSWW

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AFU

Les enjeux

L'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'élaboration d'aliments pour animaux semblait constituer, il y a quelques années encore, un moyen judicieux d'en assurer le recyclage. Nourrir des animaux avec des restes d'aliments s'accompagne cependant d'un risque élevé de transmission d'épizooties graves (ex. fièvre aphteuse ou peste porcine).

Face aux énormes dégâts générés par la propagation de telles maladies, l'UE s'engagea activement et interdit ces pratiques dès 2002. De son côté, l'office vétérinaire fédéral parvint à négocier un délai transitoire assez long. **Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2011, la transformation de déchets de table et de cuisine en aliments pour animaux est également définitivement interdite en Suisse.**

Ce dépliant montre la manière correcte d'éliminer dorénavant les restes d'aliments dans le canton de Fribourg. Il s'adresse à tous les remettants et repreneurs de ces déchets ainsi qu'aux personnes responsables ou concernées dans les communes et l'administration.


Quels sont les déchets de cuisine et de table concernés?

Restes d'aliments	concernés:
Par restes d'aliments, on entend les déchets de cuisine et de table provenant d'établissements qui produisent des denrées alimentaires contenant des composants d'origine animale destinés à la consommation immédiate, tels que ceux produits par les ménages privés, les restaurants, les services de restauration à bord des moyens de transport et les cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.	oui
Epluchures éliminées séparément des autres restes d'aliments.	non


Filières d'élimination des restes d'aliments

Il convient d'éliminer les déchets de cuisine et de table de manière à empêcher la propagation d'agents pathogènes.


Les restes d'aliments doivent être exempts de matières indésirables telles que résidus de plastique, d'aluminium et de métal ou éclats de verre, afin de simplifier leur traitement et de respecter les exigences de qualité requises lors de la production d'engrais recyclés.


	Collecte et transport Les aliments provenant du trafic international sont soumis à une autorisation. Egalement concernés: les déchets amenés sur un site sur lequel se trouvent des animaux de rente. De manière générale, les exigences auxquelles doivent satisfaire les véhicules et les conteneurs doivent être strictement appliquées.	1
---	---	---

Elimination avec utilisation de l'énergie et de la matière


	Méthanisation dans une installation de production de biogaz Valorisation des restes d'aliments par des installations régionales industrielles-artisanales ou agricoles de co-méthanisation. Des prescriptions spéciales s'appliquent à l'hygiénisation des intrants.	2 1
---	--	--------

Elimination avec utilisation de l'énergie

	Traitement dans le digesteur de boues d'une station d'épuration Après entente avec l'exploitant de la STEP, les déchets de table peuvent être éliminés dans le digesteur de boues. Il est interdit de les déverser dans les égouts.	2
---	---	---






	Elimination dans une usine d'incinération des ordures ménagères Sur demande, les UIOM sont à même de recevoir et d'éliminer les déchets de table solides et pâteux (livraison directe). L'élimination par la collecte des ordures est autorisée si aucun jus de fermentation ne s'échappe des conteneurs fermés.	
--	--	--

Elimination avec utilisation de la matière

	Valorisation agricole en tant qu'engrais après traitement conforme à l'OESPA Il convient de respecter les prescriptions de l'OESPA en matière d'hygiène.	1
---	--	---

- 1 Une autorisation du SAAV est requise pour:
 - a. quiconque transporte ou traite des déchets verts ramassés comme déchets urbains puis éliminés dans des usines ou des installations abritant une unité d'élevage sur le site;
 - b. quiconque collecte, transporte ou traite des restes d'aliments provenant du trafic international.Une autorisation n'est pas requise si la valorisation des restes d'aliments se fait dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage, situées sur une enceinte exempte de toute unité d'élevage.
- 2 Une autorisation en matière de gestion des déchets délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est nécessaire pour toute installation de traitement de déchets.

Elimination illégale des restes d'aliments

	Transformation en aliments pour les animaux de rente Pour cause de risques liés à l'hygiène et aux épidémies, la transformation des déchets de table en aliments pour animaux sera interdite dans toute la Suisse dès le 1 ^{er} juillet 2011.
	Elimination par les égouts Le déversement dans les égouts de restes d'aliments solides ou liquides, également issus d'installation de compactage (presses à déchets humides) est interdit. Les produits provenant d'installations de compactage sont considérés comme déchets et non pas comme eaux usées. Ils contiennent généralement de grandes quantités de matières organiques. Sans traitement approprié, ils risqueraient de perturber le fonctionnement des stations d'épuration publiques et d'endommager les égouts et les collecteurs.
	Valorisation agricole La valorisation directe en tant qu'engrais dans l'agriculture est interdite si elle n'a pas fait l'objet d'un prétraitement conforme à l'OESPA (épandage des déchets liquides ou solides dans les champs, dépôt sur des fumiers ou dans des fosses à purin et mélange avec du purin).
	Elimination directe par compostage L'élimination directe de déchets de table dans une installation de compostage est interdite. Les épluchures peuvent toutefois être compostées.
	Elimination par la collecte des déchets verts Il est interdit de remettre les déchets de table industriels et artisanaux à la collecte publique des déchets verts.
	«Décharge sauvage», enfouissement Le dépôt et l'enfouissement de déchets de table sont interdits.

